



Conseil Economique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1999/34
11 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules
(Cent-dix-neuvième session, 9-12 novembre 1999,
point 5.10. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 2 A LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage
et de la signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail sur l'éclairage
et la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa quarante-deuxième session et il est transmis pour examen au Groupe de travail et au Comité d'administration (AC.1). Il représente une synthèse du document TRANS/WP.29/GRE/1997/10/Rev.2, tel qu'il a été modifié, avec les documents TRANS/WP.29/GRE/1999/2 et TRANS/WP.29/GRE/1999/3, sans modification (TRANS/WP.29/GRE/42, par. 18, 20 et 32).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.16.1., modifier comme suit :

2.16.1. "Feu simple" un dispositif ou la partie d'un dispositif ne possédant qu'une fonction, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l'axe de référence continue ou composée d'une ou plusieurs parties distinctes, qui satisfont l'un des critères suivants:

- la surface totale de la projection des parties distinctes (composant la surface apparente dans la direction de l'axe de référence) sur un plan perpendiculaire à l'axe de référence et tangent à la surface extérieure de la lentille occupe au moins 60 % du plus petit rectangle circonscrit à ces projections,

- la distance maximale entre deux parties distinctes, adjacentes ou tangentiellles (composant la surface apparente dans la direction de l'axe de référence) est de 15 mm, mesurée perpendiculairement à l'axe de référence.

Du point de vue de l'installation sur un véhicule ...
.....
aux feux-croisement et aux feux-brouillard avant."

Paragraphe 5.16., modifier comme suit :

"5.16. Nombre de feux

5.16.1. Le nombre de feux montés sur le véhicule doit être égal au(x) nombre(s) prescrit(s) dans chacun des paragraphes 6.1 à 6.19.

Paragraphes 6.2.4.1. et 6.4.4.2., remplacer les mots "véhicules de la catégorie M₁" par "véhicules des catégories M₁ et N₁".

Paragraphe 6.5.3., modifier comme suit :

"6.5.3. Schémas de montage (voir figure ci-dessous)

A : deux feux-indicateurs de direction avant appartenant aux catégories suivantes :

1, 1a ou 1b : (sans modification)

1a ou 1b : (sans modification)

1b : (sans modification)

deux feux-indicateurs de direction arrière (catégorie 2a ou 2b) ;

deux feux facultatifs (catégorie 2a ou 2b) sur tous les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃.

deux feux-indicateurs de direction latéraux ...
..... (sans modification)

B : deux feux-indicateurs de direction arrière
(catégorie 2a ou 2b);

deux feux facultatifs (catégorie 2a ou 2b) sur tous les
véhicules des catégories O₂, O₃, et O₄."

Paragraphe 6.5.4.1., modifier comme suit :

"6.5.4.1. En largeur : le bord ... hors tout du véhicule. Cette
condition ne s'applique pas aux feux arrière facultatifs.

La distance entre les bords ... "

Paragraphe 6.5.4.2.1., remplacer les mots "véhicules de la catégorie M₁" par
"véhicules des catégories M₁ et N₁"

Paragraphe 6.5.4.2.3., modifier comme suit :

"6.5.4.2.3. Si la structure du véhicule ne permet pas de respecter ces
limites maximales mesurées comme indiqué ci-dessus, et si des
feux facultatifs ne sont pas installés, elles peuvent être
portées ... catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.5.4.2.4., ainsi conçu :

"6.5.4.2.4. Si des feux facultatifs sont installés, ceux-ci doivent être
placés à une hauteur compatible avec les prescriptions
pertinentes du paragraphe 6.5.4.1., la symétrie des feux et à
une distance verticale aussi haute que la forme de la
carrosserie le permet mais à au moins 600 mm au-dessus des
feux obligatoires."

Paragraphe 6.5.4.3., remplacer les mots "véhicules de la catégorie M₁" par
"véhicules des catégories M₁ et N₁".

Paragraphe 6.5.5.1., modifier comme suit :

"6.5.5.1. Angles horizontaux (voir figure ci-dessous).

Angles verticaux : 15° au-dessus ... catégories 6.

L'angle vertical au-dessus de horizontale peut être ramené à
5° pour les feux facultatifs situés au moins à 2100 mm au-
dessus du sol."

.....(la figure sans modification)";

en plus, note */ à la figure, remplacer les mots "véhicules de la catégorie M₁"
par "véhicules des catégories M₁ et N₁".

Paragraphe 6.5.5.2., remplacer les mots "véhicules de la catégorie M1" par "véhicules des catégories M₁ et N₁".

Paragraphe 6.5.8., modifier comme suit:

" ... l'ensemble du véhicule ainsi formé.

Pour la paire facultatif de feux indicateurs de changement de direction des remorques, un témoin détecteur de défaillance n'est pas nécessaire."

Paragraphe 6.7.2., modifier comme suit :

"6.7.2. Nombre

Deux dispositifs des catégories S1 ou S2 et un dispositif de la catégorie S3 sur toutes les catégories de véhicule.

6.7.2.1. À moins qu'un dispositif de la catégorie S3 soit déjà installé, deux dispositifs facultatifs de la catégorie S1 ou S2 peuvent être installés sur les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂, N₃, O₂, O₃ et O₄.

6.7.2.2. Dans le cas où le plan ...
.....
ou à droite du plan longitudinal médian."

Paragraphe 6.7.4.1., modifier comme suit :

"6.7.4.1. En largeur :
pour les véhicules des catégories M1 et N1 : "

Paragraphe 6.7.4.2., modifier comme suit :

"6.7.4.2. En hauteur :

6.7.4.2.1. Pour les dispositifs des catégories S1 ou S2 : ... fixés ci-dessus et si des feux facultatifs ne sont pas installés). Si des feux facultatifs sont installés, ceux-ci doivent être placés à une hauteur compatible avec les exigences relatives à la largeur ainsi qu'à la symétrie des feux et à une distance verticale aussi haute que la forme de la carrosserie le permet mais à au moins 600 mm au-dessus des feux obligatoires.

6.7.4.2.2. Pour les dispositifs de la catégorie S3 ...
.....
la surface apparente des dispositifs des catégories S1 ou S2;"

Paragraphe 6.7.5., modifier comme suit:

"6.7.5. Visibilité géométrique

Angle horizontal : (sans modification)

Angle vertical : Pour les dispositifs des catégories S1
ou S2 ... inférieure à 750 mm. L'angle
vertical au-dessus de l'horizontale
peut être ramené à 5° pour les feux
facultatifs situés au moins à 2100 mm
au-dessus du sol.

 Pour les dispositifs de la catégorie S3
....."

Paragraphe 6.9.4.1. et 6.9.5.2., remplacer les mots "véhicules de la
catégorie M₁" par "véhicules des catégories M₁ et N₁".

Paragraphe 6.10.2., modifier comme suit :

"6.10.2. Nombre

Deux

6.10.2.1. À moins que des feux d'encombrement soient déjà installés,
deux feux de position facultatifs peuvent être installés sur
tous les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂, N₃, O₂, O₃ et O₄."

Paragraphe 6.10.4.1., modifier comme suit :

"6.10.4.1. En largeur : le point ... la largeur hors tout du véhicule.
Cette condition ne s'applique pas aux feux arrière
facultatifs.

 L'écartement minimal entre les bords intérieurs des
axes de référence est de :
pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ : aucune
disposition particulière;
pour les véhicules de toutes autres catégories :
..... est inférieure à 1300 mm."

Paragraphe 6.10.4.2., modifier comme suit :

"6.10.4.2. En hauteur : au-dessus du sol : ... respecter les 1500 mm
fixés ci-dessus et si des feux facultatifs ne sont pas
installés). Si des feux facultatifs sont installés, ceux-ci
doivent être placés à une hauteur compatible avec les

prescriptions pertinentes du paragraphe 6.10.4.1., la symétrie des feux et à une distance verticale aussi haute que la forme de la carrosserie le permet mais à au moins 600 mm au-dessus des feux obligatoires."

Paragraphe 6.10.5., modifier comme suit :

"6.10.5. Visibilité géométrique

6.10.5.1. Angle horizontal : 45° vers l'intérieur et 80° vers l'extérieur.

Angle vertical : 15° au-dessus ... inférieure à 750 mm. L'angle vertical au-dessus de l'horizontale peut être ramené à 5° pour les feux facultatifs situés au moins à 2100 mm au-dessus du sol."

Paragrapes 6.10.5.2., 6.12.4.2., 6.14.4.1., 6.16.4.1. et 6.17.4.3., remplacer les mots "véhicules de la catégorie M₁" par "véhicules des catégories M₁ et N₁".
